

limit for putting into effect the cease-fire order called for in its resolution 49 (1948).

50 (1948). Resolution of 29 May 1948

[S/801]

The Security Council,

Desiring to bring about a cessation of hostilities in Palestine without prejudice to the rights, claims and position of either Arabs or Jews,

1. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to order a cessation of all acts of armed force for a period of four weeks ;

2. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to undertake that they will not introduce fighting personnel into Palestine, Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria, Transjordan and Yemen during the cease-fire ;

3. *Calls upon* all Governments and authorities concerned, should men of military age be introduced into countries or territories under their control, to undertake not to mobilize or submit them to military training during the cease-fire ;

4. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to refrain from importing or exporting war material into or to Palestine, Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria, Transjordan or Yemen during the cease-fire ;

5. *Urges* all Governments and authorities concerned to take every possible precaution for the protection of the Holy Places and of the City of Jerusalem, including access to all shrines and sanctuaries for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them ;

6. *Instructs* the United Nations Mediator in Palestine, in concert with the Truce Commission, to supervise the observance of the above provisions, and decides that they shall be provided with a sufficient number of military observers ;

7. *Instructs* the United Nations Mediator to make contact with all parties as soon as the cease-fire is in force with a view to carrying out his functions as determined by the General Assembly ;

8. *Calls upon* all concerned to give the greatest possible assistance to the United Nations Mediator ;

9. *Instructs* the United Nations Mediator to make a weekly report to the Security Council during the cease-fire ;

d'application de l'ordre de cesser le feu prévu par sa résolution 49 (1948).

50 (1948). Résolution du 29 mai 1948

[S/801]

Le Conseil de sécurité,

Désireux de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs,

1. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée ;

2. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à s'engager à ne pas introduire de personnel combattant en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Arabie Saoudite, Syrie, Transjordanie et Yémen pendant la durée de la suspension d'armes ;

3. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés, si des hommes en âge de porter les armes sont introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle, à s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire pendant la durée de la suspension d'armes ;

4. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à s'abstenir, pendant la durée de la suspension d'armes, d'importer du matériel de guerre en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Arabie Saoudite, Syrie, Transjordanie et Yémen, ou d'en exporter à destination de ces pays ;

5. *Invite instamment* tous gouvernements et autorités intéressés à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la ville de Jérusalem, et à permettre notamment l'accès à tous les sanctuaires et lieux saints à ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte ;

6. *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies en Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décide de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires ;

7. *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec toutes les parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'a chargé l'Assemblée générale ;

8. *Invite* tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au Médiateur des Nations Unies ;

9. *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies d'adresser, pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité ;

10. *Invites* the States members of the Arab League and the Jewish and Arab authorities in Palestine to communicate their acceptance of this resolution to the Security Council not later than 6 p.m. New York standard time on 1 June 1948 ;

11. *Decides* that if the present resolution is rejected by either party or by both, or if, having been accepted, it is subsequently repudiated or violated, the situation in Palestine will be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter of the United Nations ;

12. *Calls upon* all Governments to take all possible steps to assist in the implementation of this resolution.

Adopted at the 310th meeting.²⁷

Decision

At its 311th meeting, on 2 June 1948, the Council decided to authorize the United Nations Mediator in Palestine, as suggested in his telegram dated 2 June 1948,²⁸ to set the date on which the truce was to go into effect, in consultation with the two parties and the Truce Commission, and agreed that the time lapse before the truce went into effect should be as short as possible.

53 (1948). Resolution of 7 July 1948

[S/875]

The Security Council,

Taking into consideration the telegram from the United Nations Mediator dated 5 July 1948,²⁹

Addresses an urgent appeal to the interested parties to accept in principle the prolongation of the truce for such period as may be decided upon in consultation with the Mediator.

Adopted at the 311st meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

²⁷ The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.

²⁸ See *Official Records of the Security Council, Third Year, No. 78, 311th meeting*, p. 16 (document S/814).

²⁹ *Ibid.*, *Third Year, Supplement for July 1948*, document S/865.

10. *Requiert* les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1^{er} juin 1948 à 18 heures (heure légale de New York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution ;

11. *Décide* que, si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

12. *Invite* tous gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 310^e séance²⁷.

Décision

A sa 311^e séance, le 2 juin 1948, le Conseil a décidé d'autoriser le Médiateur des Nations Unies en Palestine, conformément à la suggestion contenue dans son télégramme en date du 2 juin 1948²⁸, à fixer la date où la trêve devrait prendre effet, en consultation avec les deux parties et la Commission de trêve, et il a précisé que cette date devrait être aussi rapprochée que possible.

53 (1948). Résolution du 7 juillet 1948

[S/875]

Le Conseil de sécurité,

Prenant en considération le télégramme du Médiateur des Nations Unies en date du 5 juillet 1948²⁹,

Adresse aux parties intéressées un appel urgent pour qu'elles acceptent en principe de prolonger la trêve pendant telle durée qui pourra être déterminée avec le Médiateur.

Adoptée à la 311^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

²⁷ Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.

²⁸ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, n° 78, 311^e séance*, p. 16 (document S/814).

²⁹ *Ibid.*, *troisième année, Supplément de juillet 1948*, document S/865.